

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 419 vom 14. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__419

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 419 du 14 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 419 del 14 aprile 2016

Regeste

CURATEUR | 419 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix rejetant la requête d'intervention de U._____, déposée en application de l'art. 419 CC.

E. 1.2

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) contre une telle décision (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 5 e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 450 CC, p. 2618 ; Vogel, Basler Kommentar, op. cit., n. 52 ad art. 416/417 CC, p. 2378 ; Biderbost, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 50 ad art. 416 CC, p. 608 ; Steinauer/Foutoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 1221, p. 544) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). Selon l'art. 446 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

E. 1.3

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par la personne concernée, requérante à l'intervention. Il est donc recevable.

E. 1.4

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

2. 2.1 Le recourant conteste l'autorisation donnée par l'autorité de protection au curateur de libérer son capital LPP, de l'ordre de 34'000 fr., afin de payer une dette d'environ 2'500 fr. pour laquelle la responsabilité de son curateur serait du reste engagée selon lui. Il fait valoir qu'il veut redevenir autonome, qu'il compte à bref délai se réintégrer dans la vie professionnelle, qu'il accomplit déjà actuellement des missions temporaires, qu'il avait de l'argent de côté pour commencer à rembourser l'arriéré, mais qu'il se serait fait voler 2'000 fr. par un autre résident contre qui il aurait déposé une plainte pénale. Il estime que la libération de son avoir de prévoyance, d'environ 34'000 fr., lui porte préjudice, qu'elle est disproportionnée pour payer une dette de 2'500 fr. et qu'il devrait être possible de trouver d'autres arrangements avec le créancier ou de demander un soutien ponctuel.

2.2 La décision entreprise se fonde exclusivement sur les explications du curateur A._____. Elle est particulièrement vague en ce qui concerne la situation financière actuelle de U._____. Ni le montant des dettes de la personne concernée ni le nom de ses créanciers ne ressortent de la décision entreprise et si le courrier du curateur du 22 septembre 2015 mentionne que les factures en souffrance du garde-meubles sont jointes en copie en annexe, on n'en trouve pas trace au dossier. On ignore donc, à lire la décision, à quel montant s'élève l'arriéré du garde-meubles, si cet arriéré résulte d'un contrat passé avec le recourant alors qu'il était sous curatelle générale, auquel cas le contrat serait nul, et s'il y a encore d'autres dettes. On ne sait pas davantage le montant des revenus actuels de U._____, ainsi que leur nature (salaires ou indemnités d'incapacité de travail), et si ces derniers permettraient de présenter un plan de recouvrement acceptable pour le ou les créanciers, voire désintéresser partiellement les bailleurs. A cela s'ajoute que l'on ignore quel sera le sort du capital LPP du recourant, dès lors que celui-ci semble percevoir une rente entière d'invalidité, et que l'on ne sait pas s'il va percevoir une rente d'invalidité LPP, l'art. 16 al. 2 OLP (Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.425), qui présuppose que le risque d'invalidité ne soit pas assuré à titre complémentaire, disposant que si l'assuré perçoit une rente entière d'invalidité et si le risque d'invalidité n'est pas assuré au sens de l'art. 10 al. 2 et 3 2^{ème} phrase OLP, la prestation de vieillesse lui est versée plus tôt à sa demande. En effet, le paiement en espèces d'une prestation de sortie n'est plus possible après la survenance d'un cas de prévoyance, exception faite des cas où l'invalidité est au bénéfice d'une police de libre passage qui ne couvre que le risque de prévoyance vieillesse, auquel cas un paiement anticipé conformément à l'art. 16 al. 2 OLP continue d'exister auprès de l'institution de libre passage (Geiser/Senti, Commentaire LPP et LFLP [Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.42], n. 19 ad art. 5 LFLP). Quoi qu'il en soit, il n'est pas a priori de l'intérêt de la personne concernée de préteriter ses prestations de vieillesse pour régler des dettes de garde-meubles et, en l'absence d'éléments probants sur les questions soulevées, la

décision attaquée doit être annulée. 3. En conclusion, le recours de U._____ est admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à la justice de paix pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Justice de Paix du district de la Riviera – Pays-d’Enhaut pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. V. L’arrêt motivé est exécutoire. La présidente :
Le greffier : Du 18 avril 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. U._____, ■ Mme [...], Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d’Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 4

al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.